

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/129
29 octobre 2009

(09-5384)

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.11 ET 25.12 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

[Nom du Membre] notifie qu'il [elle] n'a pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 25.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord") et n'a donc pas à ce jour mené d'actions en matière de droits compensateurs au sens de l'article 25.11 de l'Accord ni ne prévoit d'en mener dans un avenir prévisible.¹ [Nom du Membre] notifiera dans les moindres délais au Comité des subventions et des mesures compensatoires (le "Comité") toutes modifications pouvant intervenir à cet égard. En particulier, [nom du Membre] présentera une notification au Comité conformément à l'article 25.12 de l'Accord dès qu'il [elle] aura établi une autorité compétente pour ouvrir et mener des enquêtes en matière de droits compensateurs, notifiera les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes, et fera rapport sans délai au Comité sur toutes actions en matière de droits compensateurs conformément à l'article 25.11 de l'Accord.

¹ La présente notification sera valable jusqu'à nouvel ordre.